FR_GERICHTE 106 2025 53 vom 27. August 2025

FR Kantonsgericht, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_53

FR: FR_GERICHTE 106 2025 53 du 27 août 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2025 53 del 27 agosto 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour ; art. 450 al. 1 CC, 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC ; RSF 131.11]).

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision a été notifiée – séparément – à A._____ et B._____ le 12 juin 2025. Déposés le 27 juin 2025, leurs recours l'ont ainsi été en temps utile.

E. 1.4

Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester, en tout ou en partie, la décision prise, est suffisante (arrêt TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 et les références citées), ce d'autant plus lorsque le recourant n'est pas assisté d'un mandataire professionnel (cf. CR CC I-TAPPY, 2e éd. 2023, art. 450 n. 64 et les références citées ; BSK ZGB-DROESE, 7e éd. 2022, art. 450 n. 42 et les références citées). En l'espèce, motivés mais dépourvus de conclusions formelles, les recours répondent néanmoins aux exigences minimales prescrites, étant précisé que les recourantes ont agi sans le concours d'un avocat. En effet, on comprend qu'elles contestent la mesure de curatelle de représentation avec gestion du patrimoine instituée en faveur de A._____ au motif que cette dernière n'en aurait pas besoin, sa mère pouvant lui apporter le soutien dont elle a besoin.

E. 1.5

A._____ a la qualité pour recourir en tant que partie à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), de même que B._____ en sa qualité de proche (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Il ressort en effet du dossier que cette dernière est la personne de référence de sa fille de 21 ans, avec laquelle elle vit, et qu'elle s'est occupée jusque-là, seule, de l'ensemble de ses affaires.

E. 1.6

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fausse ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen.

E. 1.7

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). En l'occurrence, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour rendre son arrêt sans mesures d'instructions complémentaires. Elle renonce dès lors à tenir une audience.

E. 2.1

Sur la base des faits décrits ci-avant, la décision du 31 mars 2025 de la Justice de paix retient que A._____, âgée de 20 ans, se trouve dans une situation personnelle, sociale et médicale particulièrement préoccupante. Elle souffre de graves troubles psychiques, notamment d'anxiété généralisée et paroxystique à l'idée même de quitter son logement, et vit dans un environnement peu propice à son épanouissement. Elle n'a plus de suivi médical, a été reconnue invalide à 100 %,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 et refuse toute forme d'aide, y compris celle de sa mère, B._____, qui assume pourtant l'ensemble de la gestion administrative. Elle ne collabore ni avec celle-ci, ni avec les services sociaux, mettant ainsi en péril l'obtention de la rente AI à laquelle elle peut prétendre, alors même que cette rente constitue un élément central dans l'évolution de sa situation. Il ressort également de la décision attaquée que B._____ se dévoue entièrement à sa fille, mais qu'elle ne peut porter seule la charge de sa situation, eu égard notamment au caractère conflictuel et ambivalent de la relation mère-fille. Selon la Justice de paix, le soutien dont a besoin A._____ pour le règlement de ses affaires, sa recherche d'indépendance et la reprise d'un traitement médical ne peut pas lui être apporté par une personne de son entourage et outrepasse le soutien que peut fournir le Service social. Dans ces circonstances, et en application des principes de proportionnalité et de subsidiarité, la Justice de paix a considéré qu'il y avait lieu d'instituer une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine en faveur de A._____, mesure devant permettre de garantir la protection des intérêts de cette dernière, d'assurer la gestion de ses affaires et de favoriser sa recherche d'indépendance ainsi que la reprise d'un traitement médical, dans le but d'éviter que sa situation ne se péjore davantage.

E. 2.2

Dans son recours, A._____ soutient que sa situation personnelle s'est nettement améliorée depuis quelque temps, de même que sa relation avec sa mère, avec laquelle elle se sent désormais en confiance et en sécurité. Elle ajoute qu'elle a finalement renoncé à déménager et qu'elle souhaite rester vivre avec B._____, qui l'aide et la rassure au quotidien et dont le soutien est essentiel à son équilibre, tant sur le plan affectif que pratique. La recourante conclut en indiquant qu'elle souhaite sincèrement continuer à

avancer avec le soutien de sa mère, l'instauration d'une mesure de curatelle étant selon elle inadaptée à sa situation. B._____, quant à elle, soulève en substance les mêmes arguments que A._____ concernant l'amélioration de la situation personnelle de cette dernière, l'évolution du lien mère-fille et la renonciation de sa fille à déménager. Elle ajoute que celle-ci fait preuve d'efforts et de volonté dans son quotidien et qu'elle est capable d'exprimer ses besoins et de faire des choix éclairés. Elle concède que sa fille a besoin d'un accompagnement, mais considère qu'une mesure de curatelle n'est pas nécessaire, dès lors qu'elle est elle-même disponible et disposée à la soutenir dans un cadre libre et respectueux de son autonomie.

E. 2.3

Les recourantes n'indiquent pas, ni ne démontrent, en quoi la situation personnelle de A._____ se serait améliorée. Elles ne remettent dès lors pas valablement en cause l'important besoin de protection de cette dernière, résultant en particulier des graves troubles psychiques qu'elle présente, de ses difficultés à collaborer avec les autorités administratives, notamment avec l'OAI, ou encore de sa tendance à interrompre ou refuser les prises en charge médicales. Toutes deux soutiennent en revanche que B._____ est en mesure d'apporter seule à A._____ l'aide dont celle-ci a besoin.

E. 2.4

L'instauration d'une curatelle est conditionnée au fait que l'aide apportée par les membres de la famille ne suffit pas ou semble a priori insuffisante (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 389 al. 1 CC introduit ainsi une priorité entre les mesures et ressources qui trouvent leur source dans le réseau formel et informel de la personne concernée, et les mesures de l'autorité. Si l'aide apportée par le biais de la famille est jugée suffisante, il n'y a plus de place pour une intervention de l'autorité de protection de l'adulte (CR CC I-LEUBA, 2e éd. 2023, art. 389 n. 5 et 7). En outre, lorsqu'elle désigne

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 le curateur, l'autorité de protection prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille (art. 401 al. 2 CC).

E. 2.5

En l'occurrence, il convient de relever positivement l'amélioration de la relation mère-fille et le fait que A._____ accepte à nouveau pleinement le soutien de sa mère, lequel demeure précieux et complémentaire à l'aide extérieure que constitue la curatelle instituée en sa faveur. Bien qu'encourageante, cette amélioration s'inscrit toutefois dans une dynamique relationnelle ambivalente, soulignée par la Justice de paix dans sa décision, et ne saurait être considérée comme pleinement stabilisée ni durable à ce stade. Par ailleurs, et surtout, une procédure a été ouverte auprès de la Justice de paix notamment à l'initiative de l'intéressée elle-même, qui a exprimé un besoin important de soutien que sa mère n'était, à tout le moins momentanément, pas en mesure d'assumer. Cette dernière s'est exprimée dans le même sens lors de l'audience du 16 juillet 2024, puis l'a confirmé de manière encore plus claire à l'occasion de son entretien téléphonique du 24 février 2025 avec la Justice de paix. Les difficultés qu'elle a expliqué rencontrer dans la gestion des affaires de sa fille sont largement compréhensibles au regard de la complexité de la situation, d'autant que B._____, en plus d'être la mère de trois autres enfants — dont deux sont plus jeunes que A._____ — a elle-même qualifié sa santé physique et psychique de fragile. Dans ce contexte, la Cour est convaincue qu'un soutien extérieur structuré reste nécessaire, sous la forme d'une curatelle, afin d'assurer un encadrement neutre, fiable et continu des intérêts de

l’intéressée. Si cette dernière a pour l’heure renoncé à l’idée d’un déménagement, son besoin de soutien demeure intact concernant notamment l’obtention puis la gestion de sa rente AI, ou encore l’acceptation et la mise en œuvre d’un suivi médical régulier. Il s’ensuit le rejet des recours déposés par A._____ et B._____.

E. 3

Les frais de procédure, fixés forfaitairement à CHF 250.-, sont mis solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC ; art. 6 al. 1 LPEA ; art. 19 al. 1 RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Les recours sont rejetés. Partant, la décision de la Justice de paix de la Sarine du 31 mars 2025 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 250.-, sont mis solidairement à la charge de A._____ et B._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 août 2025/eda La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.